

Consultation à la demande de la Ministre des Télécommunications concernant les projets d'amendements au projet de loi « conservation des données »

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 25/03/2022

Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be

Avec la référence CONSULT-2022-B3

Personnes de contact : Pierre-Yves Dethy (premier conseiller, Pierre-Yves.Dethy@IBPT.be) et Ann Fromont (conseiller, Ann.Fromont@IBPT.be)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

La présente consultation est faite à la demande de la Ministre des Télécommunications. En conséquence, il est à noter que l'ensemble des informations communiquées à l'IBPT en réponse à cette consultation seront considérées comme lui étant directement destinées et pourront lui être intégralement transmises en l'état dans lequel elles ont été communiquées, sans autre traitement ou vérification.

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet	3
2. Annexes.....	5

1. Objet

1. Par un premier arrêt n° 57/2021 du 22 avril 2021, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 2, b), 3 à 11 et 14 de la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques. Cette loi visait essentiellement à obliger certaines catégories d'opérateurs télécom à conserver des métadonnées (à l'exclusion du contenu des communications) pendant un an, afin que ces données soient disponibles pour les enquêtes des autorités (principalement des autorités judiciaires et des services de renseignement et de sécurité).
2. A la suite de cet arrêt, le gouvernement a élaboré un avant-projet de loi de réparation de la loi annulée (ci-après le projet de loi « conservation des données ») et un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19/09/2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (loi télécom), qui comprend une liste des données à conserver par les opérateurs. Cet avant-projet de loi et ce projet d'arrêté royal ont fait l'objet d'une [consultation publique](#) du 7 mai 2021 au 4 juin 2021 sur le site Internet de l'IBPT.
3. Ensuite, par un second arrêt n°158/2021 du 18 novembre 2021, la Cour constitutionnelle a :
 - annulé l'article 2 de la loi du 1^{er} septembre 2016 « portant modification de l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 16/2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité », uniquement en ce qu'il ne détermine pas les données d'identification qui sont collectées et traitées et les documents d'identification qui entrent en considération ;
 - maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une norme législative qui énumère ces données d'identification et ces documents d'identification et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 inclus ;
 - rejeté le recours pour le surplus, sous réserve des interprétations mentionnées aux points B.8.7.3, B.16.6, B.16.8.5, B.16.8.7, B.26.2, B.26.6 et B.30.4. de son arrêt.
4. La loi du 1^{er} septembre 2016 visait à mettre fin à l'anonymat des utilisateurs de cartes prépayées. Cette loi visait principalement à modifier l'article 127 de la loi télécom.
5. A la suite de cet arrêt, les modifications envisagées dans le projet de loi « conservation des données » à l'article 127 de la loi télécom ont été retirées de ce projet¹. Elles ont été revues pour tenir compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 novembre 2021 et font dorénavant l'objet du projet d'amendement en annexe.
6. Bien que l'arrêt du 18 novembre 2021 de la Cour constitutionnelle ne porte pas sur les projets d'articles 126 (conservation généralisée et indifférenciée de certaines données d'identification) et 126/1 (conservation de certaines métadonnées dans le cadre de la conservation ciblée sur base géographique), tels que proposés dans le projet de loi « conservation des données », il est proposé d'adapter ces projets d'article à la lumière de cet arrêt, par le biais d'amendements

¹ A l'exception d'une simple référence vers les nouvelles règles particulières en matière de système d'encryptage.

au projet de loi conservation des données (voir annexe). Ainsi, les données à conserver par les opérateurs pour les autorités, qui étaient auparavant énumérées par l'arrêté royal du 19/09/2013 portant exécution de l'article 126 de la loi télécom, sont dorénavant reprises dans des projets d'articles 126 et 126/2 de la loi télécom.

7. Le projet d'article 127, § 9, de la loi télécom vise l'hypothèse où un opérateur permet à une autorité d'identifier son abonné en fournissant à cette autorité des informations qui lui permettent d'obtenir cette identité auprès d'un tiers (autre opérateur, banque, centre fermé, lieu d'hébergement, personne morale qui souscrit à un service de communications électroniques au nom et pour le compte de l'abonné). Pour permettre à certaines autorités d'obtenir l'identité de l'abonné auprès de ce tiers, des modifications sont prévues aux lois suivantes :
 - 7.1. la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges ;
 - 7.2. le Code d'instruction criminelle;
 - 7.3. la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;
 - 7.4. la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
8. A la demande de la Ministre des Télécommunications, l'IBPT organise une consultation publique sur les projets d'amendements en annexe. Les textes en annexe ont été rédigés sous la forme d'amendements au projet de loi. Le gouvernement doit encore décider si ces modifications (amendements) seront apportées à ce projet avant qu'il ne soit introduit à la Chambre des représentants ou si ces amendements seront proposés par le gouvernement à un projet de loi qui a déjà été déposé auprès de cette dernière.

2. Annexes

- 1) Projets d'amendement pour les données à conserver sur base des articles 126 et 126/1 en projet de la loi télécom ;
- 2) Projets d'amendement pour l'identification de l'utilisateur final (entre autres l'amendement pour l'article 127 de la loi télécom) ;
- 3) Projets d'amendements pour la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges ;
- 4) Version coordonnée des dispositions de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges concernées par les amendements ;
- 5) Projet d'amendement pour le Code d'instruction criminelle;
- 6) Projet d'amendement pour la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;
- 7) Projet d'amendement pour la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil